

Département
de la Moselle

Canton de Verny

Nombre de Conseillers
Elus : 15

Nombre de Conseillers
Présents : 15

Nombre de Conseillers
Absents excusés : 0

Nombre de Conseillers absents
Non excusés : 0

Nombre de Conseillers
Ayant donné procuration : 0

Date d'envoi convocation :
15/05/2020

Commune de CUVRY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MAI 2020 à 10 h 30

Sous la présidence de Monsieur François
CARPENTIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Sandra
KREMER, Géraldine HAMERT, Karine
HUMBERT, Nathalie DUCRET, Aurélie
DUBOIS, Emilie EVAIN
Messieurs Claude ENCKLE, Gérard
LENINGER, Dominique CHATEAU, Nicolas
PETIT, Guillaume SIBILLE, Thomas DAGUIN,
Jérôme MATTE, Vianney TRITZ-KAYSER,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :

Secrétaire de séance : Elodie LIENHARDT

1/ DELEGATIONS AU MAIRE

**2/ DELEGATIONS DE POUVOIR AUX ADJOINTS ET AU
SERVICE ADMINISTRATIF**

**3/ INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX
ADJOINTS**

4/ COMMISSIONS COMMUNALES :

5/ DIVERS

1/ DELEGATIONS AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du CGCT (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale pour la durée du présent mandat,

Le conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2/ DELEGATIONS DE POUVOIR AUX ADJOINTS ET AU SERVICE ADMINISTRATIF

- **Délégations consenties aux Adjointes au Maire :**

Rapport

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il lui est possible de consentir une délégation de signature aux adjoints ainsi qu'une délégation de fonction relative à un service particulier (Finance, Scolaire, Sport, communication,). Afin d'officialiser ces délégations le Maire doit prendre un arrêté pour personnaliser à chaque personne devenant délégataire.

Motion

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les arrêtés correspondants aux différentes délégations de fonctions et de signatures définie pour chaque adjoint. DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

- **Délégation de signatures à certains fonctionnaires municipaux :**

Rapport

Le Maire informe le conseil qu'il peut déléguer sa signature à certains fonctionnaires municipaux : directeur général des services, directeur général adjoint des services de mairie, directeur général et directeur général adjoint des services municipaux, secrétaire de mairie, ...

En l'absence ou en cas d'empêchement d'un de ses adjoints, le maire peut, par arrêté, donner délégation de signature :

- A un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune pour la délivrance des expéditions des extraits du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et les légalisations de signatures et

également la signature de certains actes d'état civil (actes de naissance, décès et enregistrement des PACS).

Motion

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les arrêtés correspondants aux différentes délégations de signatures définie pour les fonctionnaires titulaires de la commune conformément aux points cités ci-dessus.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

3/ INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

- **Versement des indemnités de fonctions au Maire :**

Rapport

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Monsieur le Maire informe le conseil que le taux maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique en fonction de la population de Cuvry est de 40.3 %.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Motion

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 40.3 %

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

- **Versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire :**

Rapport

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Monsieur le Maire informe le conseil que le taux maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique en fonction de la population de Cuvry est de 10.7%.

Motion

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux de 10.7% de l'IB terminal de la fonction publique.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

4/ COMMISSIONS COMMUNALES :

Monsieur le Maire rappelle que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder au renouvellement des commissions communales.

Sous la Présidence de Monsieur François CARPENTIER, Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder au renouvellement des commissions communales.

Il enregistre successivement les candidatures aux différentes commissions et invite les Membres du Conseil à procéder au vote.

- 1) [Commission Travaux – Architecture- Urbanisme et Appel d'offres](#) :

Rapporteur : Monsieur LEININGER Gérard

Membres : F. CARPENTIER - D. CHATEAU – G. SIBILLE – L. MATTE – A. DUBOIS

- 2) [Commission Affaires Scolaires / Comité Pilotage Périscolaire](#) :

Rapporteur : Madame Géraldine HAMERT

Membres : F. CARPENTIER – T. DAGUIN – C. ENCKLE

- 3) [Commission Communication](#) :

Rapporteur : Monsieur Vianney TRITZ-KAYSER

Membres : G. HAMERT – D. CHATEAU – F. CARPENTIER – T. DAGUIN – A. DUBOIS

- 4) [Commission Electorales](#) :

Rapporteur : Madame HUMBERT Karine

Membres : C. ENCKLE – N. PETIT

- 5) [Commission Budget / Finances](#) :

Rapporteur : Monsieur Dominique CHATEAU

Membres : F. CARPENTIER – N. PETIT - G. LEININGER – G. SIBILLE – J. MATTE – A. DUBOIS

- 6) [Commission Environnement et Cadre de Vie](#) :

Rapporteur : Madame Géraldine HAMERT

Membres : D. CHATEAU – C. ENCKLE – G. LEININGER – S. KREMER – T. DAGUIN – E. EVAIN – N. DUCRET

7) Commission affaires culturels et animations :

Rapporteur : Madame Géraldine HAMERT

Membres : F. CARPENTIER– C. ENCKLE– S. KREMER – K. HUMBERT –N. PETIT – E. EVAIN – J. MATTE – N. DUCRET

8) Commission Chasse :

Rapporteur : Madame Nathalie DUCRET

Membres : C. ENCKLE – E. EVAIN

9) Commission Bâtiments Communaux :

Rapporteur : Monsieur Gérard LEININGER

Membres : D. CHATEAU - C. ENCKLE – A. DUBOIS

10) Commission des sports :

Rapporteur : Monsieur Claude ENCKLE

Membres : F. CARPENTIER - D. CHATEAU - G. LEININGER – G. HAMERT – S. KREMER – G. SIBILLE – K. HUMBERT – V. TRITZ-KAYSER

5/ DIVERS

- Dépôt blason/armoirie

Rapport

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder au dépôt du blason/armoirie de la commune auprès de l'institut national de la propriété industrielle.

Il rappelle également au conseil qu'un diplôme d'armoiries communales a été délivré par le préfet de Moselle en date du 24/06/1950.

Pour information, les armoiries suivantes figurent sur le blason : « D'or à la tour de sable, chapé d'azur aux deux lettres « S » et « N » d'or ».

Motion

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder au dépôt du blason/armoirie auprès de l'institut national de la propriété industrielle.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0